RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DU
BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC)

L’accord interprofessionnel conclu dans le cadre de Bureau Interprofessionnel des vins du Centre (BIVC) et relatif aux contrats pluriannuels d’achat de raisins et moûts et de vin en vrac du Bureau Interprofessionnel des Vins du Centre sont étendues aux producteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations d'origine protégées et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de leur aire de production jusqu’au 31 décembre 2025 à l’exception de l’article 6 du contrat d’achat pluriannuel des raisins et moûts (AGRT2427698A).

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES RAISINS ET MOUTS EN CENTRE-LOIRE

Année d'application : année 1 / année 2 / année 3

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être été précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :
Courtier à :
N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

AB

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Les volumes sont susceptibles d'évolution en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition sera fonction d'un accord entre le vendeur et l'acheteur en fonction de la maturité des raisins.
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retiraison/livraison : … (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retiraison/livraison : … (JJ/MM/AAAA)

Article 3 - Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

ARTICLE 3.1 : PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme de ..... € HT par [kg ou hL]

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : .....

ARTICLE 3.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

AB BM

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties. Les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs.

Article 4 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de raisins et de moûts de qualité. La vendange se devra également d'être effectuée dans des conditions optimales à une date où la maturité correspond au maximum de la qualité.

La société X, quant à elle, s'engage à contacter Monsieur Y, viticulteur, cinq jours minimum avant les vendanges afin de régler les questions pratiques dont l'enlèvement des raisins ou des moûts.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur aurait la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années, à compter de la récolte 20 .

Article 6 – Procédures et délais de paiement

En vertu de l'article 6 de l'accord interprofessionnel du BIVC étendu, ce contrat est soumis aux délais de paiement dérogatoires suivants :

Pour tenir compte des délais de vinification et de commercialisation des vins issus des raisins et des moûts achetés, le règlement s'effectuera par échéances égales mensuelles ou trimestrielles *(choix à préciser dans le contrat).*

☐ Délai légal (30 jours après la date de livraison)
☐ Comptant
☐ Autres *[préciser le délai inférieur au délai légal retenu]*

☐ Délais dérogatoires étendus
Echéancier : …..

Article 7 - Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

AB BM

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Article 8 – Résiliation et préavis

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

Article 9 - Litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[Facultatif] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage : .....

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur *[à préciser]*.

Fait à _____, le

Le Viticulteur

Monsieur

L'Acheteur
Société X
Monsieur

Visa du courtier [si applicable]

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES VINS EN VRAC EN CENTRE-LOIRE

Année d'application : année 1 / année 2 / année 3

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être été précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

Nom :
Courtier à :
N° d'inscription / Raison sociale / N°SIRET :

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Ces volumes sont susceptibles de modification en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition du vin s'effectuera après que Monsieur Y, viticulteur, ait effectué sa déclaration de première mise en circulation.
Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré
Date de début de retiraison/livraison : … (JJ/MM/AAAA)
Date limite de retiraison/livraison : … (JJ/MM/AAAA)

Article 3 - Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

ARTICLE 3.1 : PRIX DETERMINE

Les parties conviennent d'un prix ferme de ….. € HT par [kg ou hL]

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : ……..

ARTICLE 3.2 : PRIX DETERMINABLE

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

AB

Formule de détermination de prix : ……..

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties. Les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs.

Article 4 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de vins de qualité.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés. S'il y a rupture de contrat, le vendeur a la possibilité de faire appel auprès de la Commission de Suivi Aval Qualité mise en place par le BIVC.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter de la récolte 20 .

Article 6 – Procédures et délais de paiement

En vertu de l'article 6 de l'accord interprofessionnel du BIVC étendu, ce contrat est soumis aux délais de paiement dérogatoires suivants :

Pour tenir compte des délais de commercialisation des vins achetés, le règlement s'effectuera par échéances mensuelles égales à partir de la date d'enlèvement [à fixer dans l'échéancier]

Le premier règlement s'effectuera à cette date même si l'enlèvement n'a pas été effectué.

Le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 150 jours suivant la date d'enlèvement prévue dans ce contrat.

☐ Délai légal (60 jours après la date d'émission de la facture.
Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.)
☐ Comptant
☐ Autres *[préciser le délai inférieur au délai légal retenu]*

☐ Délais dérogatoires étendus
Echéancier : …..
La date d'enlèvement est fixée au ….

Article 7 - Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du BIVC : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

AB

Article 8 - Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Article 9 – Résiliation et préavis

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

Article 10 - Litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

[Facultatif] Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage : .....

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur *[à préciser]*.

Fait à , le

Le Viticulteur

M

L'Acheteur
Société X
M

Visa du courtier [si applicable]

AB